



**OUVERTURE AU PUBLIC
PISCINE MUNICIPALE
CHRISTINE CARON**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité concernant l'accessibilité aux personnes handicapées du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ERP-IGH du 12 septembre 2019 ;
- Vu le permis de construire PC 076 216 19 D0011 accordé le 23 décembre 2019,
- Vu la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH en date du 28 septembre 2022 ;

A R R Ê T É

- **Article 1 :** La piscine municipale Christine Caron située 34A avenue Fauquet, de type X et de 3^{ème} catégorie, est autorisée à ouvrir au public à compter du 22 octobre 2022. Les prescriptions émises au Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité devront être respectées.
- **Article 2 :** La piscine est autorisée à recevoir 390 personnes maximum, personnel inclus.
- **Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- **Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Jeunesse, Ecoles et Sports, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copies seront transmises à Monsieur le Directeur du SDIS, Monsieur le Directeur de l'ARS, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Maire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 21 octobre 2022



Le Maire

Dominique Gambier